

CONSEIL COMMUNAL DU 18/03/2025

POZZONI Bruno, Bourgmestre – Président ;
 D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;
 COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ūnal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
 BOITTE Marc, ~~Président du CPAS avec voix consultative~~
 FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 27 membres sont présents.
Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, est absent.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/02/2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/02/2025.

2. RAPPORT DE REMUNERATION PREVU A L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Exercice 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L6421-1 qui prévoit que le Conseil communal transmette un rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon selon un modèle arrêté par ce dernier, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant que ledit rapport de rémunération reprend, dans le cas d'une Commune, pour l'exercice comptable précédent, les informations individuelles et nominatives suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues représentant la Commune;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances communales ;

Considérant que ledit rapport doit être adopté en séance publique du Conseil communal au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice comptable qu'il présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'établir comme suit le rapport de rémunération de la Commune de Manage relatif à l'exercice 2024, tel que prévu à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue de sa transmission au Gouvernement wallon :

COMMUNE DE MANAGE RAPPORT DE REMUNERATION EXERCICE 2024

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207318593
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Manage
Période de reporting	2024

	Nombre de réunions
Conseil communal	11
Conseil conjoint Commune/CPAS	1
Collège communal	50
Commissions de travail du Conseil communal	36
Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)	9

COMMUNE DE MANAGE - RAPPORT DE REMUNERATION - EXERCICE 2024

Membres du Conseil communal et membres hors Conseil (effectifs et suppléants de la CCATM)

Me / M.	Fonction	NOM et prénom	Rémunération annuelle brute DE BASE en euros	Rémunération annuelle brute IMPOSABLE en euros	Quote-part ONSS	Nombre de jetons de présence reçus pour le Conseil communal	Montant total des jetons de présence perçus pour le Conseil communal en euros	Nombre de jetons de présence reçus pour les commissions	Montant total des jetons de présence perçus pour les commissions en euros	Nombre de jetons de présence perçus pour la CCATM	Montant total des jetons de présence perçus pour la CCATM en euros	Détail de la rémunération et justification de la rémunération si autre qu'un jeton (les montants de jetons sont précisés au bas du tableau : voir les notes n°1, 2 et 3)	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle. Les titulaires des mandats dérivés repris dans cette colonne en sont démissionnaires au 02/12/2024. Les mandats de la CCATM restent toutefois en vigueur jusqu'à l'installation des futurs membres.	Taux de participation total				Taux de participation total en %			
														Collège communal	Conseil communal	Commissions du Conseil communal	CCATM	Collège communal	Conseil communal	Commissions du Conseil communal	CCATM
M.	Bourgmestre Président du Collège et du Conseil communal	POZZONI Bruno	99 479,88 €	91 844,89 €	956,97 €	/	/	/	/	/	Traitement de Bourgmestre	OCBM (Organe de Consultation des Bassins de Mobilité- Bassin de mobilité du Hainaut) : membre du Collège communal OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) : A.G. CentrHabitat : A.G., C.A., Comité de gestion, Vice-Président (rémunéré) Centropole : C.A. (membre de plein droit vu sa qualité de Bourgmestre) HYGEA : A.G. (rémunéré en qualité d'administrateur "B" d'IDEA mais la candidature pour cette fonction n'émane pas de notre Conseil communal) IDEA : A.G. (rémunéré en qualité d'administrateur communal "A" mais la candidature pour cette fonction n'émane pas de notre Conseil communal) Conseil de police : membre de plein droit (Bourgmestre)		49/50	12/12	9/9	/	98%	100%	100%	/
Me	Echevine	HOUDY Véronique*	63 743,65 €	58 650,11 €	1 111,04 €	/	/	/	/	/	Traitement d'Echevine	CHAWASE : A.G. IPFH : A.G. Centropole : A.G. UVCW : A.G. ALE : C.A., Présidente CENTRAL : C.A. jusqu'au 17/04/2024 inclus Régie des quartiers de La Louvière-Manage : C.A. jusqu'au 17/06/2024 inclus CentrHabitat : A.G. Centropole : A.G. CECP : A.G. AIOMS : A.G., C.A. (rémunéré) IPFH : A.G. Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces : A.G. Foyer culturel de Manage : A.G., C.A. et Président CENTRAL : A.G., C.A. OCM : A.G. ALE de Manage : A.G., C.A. (confirmation en attente) CentrHabitat : A.G., C.A. (rémunéré) AIOMS : A.G., C.A. (rémunéré)		0/46	0/10	0/9	/	0%	0%	0%	/
M.	Echevin	GELAY David	59 960,78 €	55 379,75 €	574,18 €	/	/	/	/	/	Traitement d'Echevin	CentHabitat : A.G., C.A. (rémunéré) AIOMS : A.G., C.A. (rémunéré) IPFH : A.G. Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces : A.G. Foyer culturel de Manage : A.G., C.A. et Président CENTRAL : A.G., C.A.		43/50	9/12	7/9	/	86%	75%	78%	/
M.	Echevin	R'YADI Régis*	64 613,43 €	59 492,29 €	1 114,29 €	2,00 €	520,18 €	/	/	/	Traitement d'Echevin, puis jetons de présence du Conseil communal à partir du 02-12-2024	OCM : A.G. ALE de Manage : A.G., C.A. (confirmation en attente) CentrHabitat : A.G., C.A. (rémunéré) AIOMS : A.G., C.A. (rémunéré)		45/46	12/12	9/9	/	98%	100%	100%	/
Me	Echevine	D'HAUWER PINON Kim	59 960,78 €	55 379,75 €	574,18 €	/	/	/	/	/	Traitement d'Echevine	CLPS Charleroi-Thuin : A.G., C.A. Musée de la Mine et du Développement durable : A.G., C.A. CENTRISSIME (ex Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux) : A.G., C.A. CENTRAL : A.G. Musée royal de Mariemont : comité de gestion du domaine AIOMS : A.G., C.A. (rémunéré) IGRETEC : A.G. GERAIC : A.G., C.A. HYGEA : A.G.		50/50	12/12	9/9	/	100%	100%	100%	/

Me	Echevine	LEHEUT Émérence	59 960,78 €	55 379,75 €	574,18 €	/	/	/	/	/	/	46/50	12/12	9/9	/	92%	100%	100%	/	SWIDE : A.G., Conseil d'exploitation Contrat de Rivière Senne : A.G. Contrat de Rivière Haine : Comité de rivière AIS Logcentre : A.G., C.A. CentHabitat : A.G., C.A. (rémunéré) IGRETEC : A.G. IMIO : A.G. HYGEA : A.G. IDEA : A.G. Régie des quartiers de La Louvière-Manager : A.G., C.A. (à partir du 18/06/2024)
M.	Conseiller communal / Président du CPAS	BOITTE Marc****	1 274,95 €	1 274,95 €	0,00 €	5	1 274,95 €	/	/	/	/	42/48	10/12	/	/	88%	83%	/	/	Centropole : A.G. CentHabitat : comité de gestion (rémunéré) IPFH : A.G. (rémunéré en qualité d'administrateur et membre du comité d'audit mais les candidatures pour ces deux fonctions n'émanant pas de notre Conseil communal)
M.	Conseiller communal	VEULEMANS René	5 683,40 €	5 683,40 €	0,00 €	12	3 095,58 €	17	2 187,82 €	8	400,00 €	/	12/12	17/18	8/9	/	100%	94%	89%	ORES Assets : A.G. (Commissions du IPFH : A.G. IGRETEC : A.G. Conseil de police : membre effectif (rémunéré) CCATM (interne) : membre effectif (jetons)
Me	Conseillère communale	COTTON Annie	4 643,36 €	4 643,36 €	0,00 €	12	3 095,58 €	12	1 547,78 €	/	/	/	12/12	12/18	/	/	100%	67%	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal)
Me	Conseillère communale	HOYAUX Maryse	5 670,98 €	5 670,98 €	0,00 €	12	3 095,58 €	20	2 575,40 €	/	/	/	12/12	20/27	/	/	100%	67%	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal)
M.	Conseiller communal	CASTIN Yves	5 278,29 €	5 278,29 €	0,00 €	9	2 315,31 €	23	2 962,98 €	/	/	/	9/10	23/27	/	/	90%	85%	/	Foyer culturel de Manager : voix consultative au C.A. AIOMS : observateur au C.A. IMIO : A.G.
M.	Conseiller communal	SAUVAGE Patrick	4 890,72 €	4 890,72 €	0,00 €	10	2 575,40 €	18	2 315,32 €	/	/	/	10/10	18/18	/	/	100%	100%	/	AIS Logcentre : A.G., C.A. IDEA : A.G. Conseil de police : membre effectif (rémunéré)
M.	Conseiller communal	VERGAUWEN Philippe	4 890,71 €	4 890,71 €	0,00 €	9	2 315,31 €	20	2 575,40 €	/	/	/	9/10	20/27	/	/	90%	74%	/	ACTV : A.G., C.A. IMIO : A.G.
M.	Conseiller communal	LESCART Ronald	6 313,57 €	6 313,57 €	0,00 €	11	2 840,59 €	27	3 472,98 €	/	/	/	11/12	27/27	/	/	92%	100%	/	Foyer culturel de Manager : A.G., C.A. IMIO : A.G.
Me	Conseillère communale	FARNET Ama-Rita	6 180,98 €	6 180,98 €	0,00 €	12	3 095,58 €	24	3 085,40 €	0	0,00 €	/	12/12	24/27	/	/	100%	89%	/	AIS Logcentre : A.G., C.A. CENTRISIME (ex Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux) : A.G. CCATM (interne) : suppléante (jetons) jeton n'a été perçu
M.	Conseiller communal	CHAPELAIN Hubert **	3 297,62 €	3 297,62 €	0,00 €	6	1 535,04 €	13	1 662,58 €	2	100,00 €	/	6/6	13/21	2/6	/	100%	62%	33%	Démisionnaire des mandats suivants au 22/09/2024 : Foyer culturel de Manager : A.G., C.A., Secrétaire ORES Assets : A.G. IGRETEC : A.G. HYGEA : rémunéré en qualité d'administrateur communal "A" mais la candidature pour cette fonction n'émane pas de notre Conseil communal CCATM (interne) : membre effectif (jetons) AIS Logcentre : A.G., C.A. Conseil de police : membre effectif (rémunéré)

M.	Conseiller communal	SITA Giuseppe	6.588,56 €	6.588,56 €	0,00 €	12	3.095,58 €	27	3.472,98 €	/	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal)	Holding communal : A.G. CENTRISSIME (ex Maison du Tourisme du Parc des Caraux et Châteaux) : A.G. CERAC : A.G. Conseil de police : membre effectif (rémunéré) Foyer culturel de Manage : A.G., C.A., comité de gestion	/	12/12	27/27	/	/	100%	100%	/
Me	Conseillère communale	MINON Cathy	9.956,83 €	9.615,88 €	0,00 €	9	2.320,41 €	24	3.080,48 €	/	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal) jusqu'au 01-12-2024. Traitement d'Echevine à partir du 02-12-2024	4/4	11/12	24/27	/	100%	92%	89%	/	
Me	Conseillère communale	PULIDO-NAVARRO Katia	3.605,56 €	3.605,56 €	0,00 €	10	2.575,40 €	8	1.030,16 €	/	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal)	ALE de Manage : A.G., C.A.	/	10/10	8/9	/	/	100%	89%	/
Me	Conseillère communale	DOGRU Nurdan	4.125,74 €	4.125,74 €	0,00 €	12	3.095,58 €	8	1.030,16 €	0	0,00 €	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal) - Pour la CCATM, aucun jeton n'a été perçu	AIOMS : A.G. CCATM (interne) : suppléante (jetons)	/	12/12	8/9	0/1	/	100%	89%	0%
M.	Conseiller communal	POELART Freddy	6.758,47 €	5.610,97 €	0,00 €	11	2.835,49 €	27	3.472,98 €	9	450,00 €	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal + CCATM)	IDEA : A.G. CCATM (interne) : membre suppléant du quart effectif à partir du 20/02/2024 (jetons) Foyer culturel de Manage : A.G., C.A.	/	11/12	27/27	9/9	/	92%	100%	100%
M.	Conseiller communal	CAPRON Elie	5.730,86 €	4.965,89 €	0,00 €	12	3.095,58 €	17	2.185,28 €	9	450,00 €	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal + CCATM)	ALE de Manage : A.G., C.A. ORES Assets : A.G. Conseil de police : membre effectif (rémunéré) CCATM (interne) : membre effectif (jetons)	/	12/12	17/18	9/9	/	100%	94%	100%
M.	Conseiller communal	VARLET Etienne	4.248,14 €	4.248,14 €	0,00 €	10	2.575,40 €	13	1.672,74 €	/	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal)	ALE de Manage : A.G., C.A. Elthias : A.G. ORES Assets : A.G. IDEA : A.G. Conseil de police : membre effectif (rémunéré)	/	10/10	13/18	/	/	100%	72%	/
Me	Conseillère communale	CHEVALIER Ann	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	/	/	Jetons de présence en théorie (Commissions du Conseil + Conseil communal) mais aucun n'a été perçu	Centropôle : A.G. IGRETEC : A.G. HYGEA : A.G.	/	0/10	0/27	/	/	0%	0%	/
M.	Conseiller communal	BLONDEAU Philippe	5.150,82 €	5.150,82 €	0,00 €	12	3.095,58 €	16	2.055,24 €	/	/	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal)	AIOMS : A.G. IPPH : A.G.	/	12/12	16/18	/	/	100%	89%	/
M.	Conseiller communal	GOOSSENS Alexio	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	Jetons de présence en théorie (Commissions du Conseil + Conseil communal + CCATM) mais aucun n'a été perçu	Antenne Centre Télévision : A.G., A.G. ALE de Manage : C.A. CCATM (interne) : membre suppléant (jetons)	/	0/10	0/18	0/7	/	0%	0%	0%
M.	Conseiller communal	DESSIMEON Patrice	4.120,64 €	4.120,64 €	0,00 €	10	2.575,40 €	12	1.545,24 €	0	0,00 €	Jetons de présence (Commissions du Conseil + Conseil communal) -Pour la CCATM, aucun jeton n'a été perçu	ALE de Manage : A.G., C.A. Centropôle : A.G. HYGEA : A.G. Conseil de police : membre effectif (rémunéré) CCATM (interne) : membre hors Conseil effectif jusqu'au 29/01/2024 inclus, membre suppléant du quart communal à partir du 20/02/2024 (jetons)	/	10/10	12/16	0/1	/	100%	75%	0%

Me	Echevine	KONDRE Delphine ***	4.545,94 €	4.204,99 €	0,00 €	/	/	/	/	/	/	/	4/4	2/2	/	/	100%	100%	/	/
M.	Conseiller communal	TAVERNA Calogero ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
M.	Conseiller communal	LELEUX Romain ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
Me	Conseillère communale	JALIPRETE Magali ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
Me	Conseillère communale	GAUCHY Nathalie ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
M.	Conseiller communal	HOYAUX Jean-Michel ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
M.	Conseiller communal	SAUVENIERE Unal ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
Me	Conseillère communale	LENAIN Camille ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
M.	Conseiller communal	MBONGO BOKETSHU Mike ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
M.	Conseiller communal	PETIT Patrick ***	520,18 €	520,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	/	/	2/2	2/2	/	/	100%	100%	/	/
Me	Conseillère communale	JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise ***	970,18 €	970,18 €	0,00 €	2	520,18 €	/	/	/	9	450,00 €	2/2	2/2	/	9/9	100%	100%	/	100%
Me	Présidente de la CCATM	LEMAIRE Dominique	800,00 €	800,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	8	800,00 €	/	/	/	8/9	/	/	/	89%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	DE BEYS Christelle	100,00 €	100,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	2	100,00 €	/	/	/	2/9	/	/	/	22%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	DEBRUYNE Willy	450,00 €	450,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	8	450,00 €	/	/	/	8/9	/	/	/	89%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	VERMANDERE José	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	0	0,00 €	/	/	/	0/9	/	/	/	0%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	LAURENT Dimitri	350,00 €	350,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	7	350,00 €	/	/	/	7/9	/	/	/	78%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	GALLY Gwetan	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	0	0,00 €	/	/	/	0/9	/	/	/	0%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	GALLY Michel	300,00 €	300,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	6	300,00 €	/	/	/	6/9	/	/	/	67%
M.	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	LAMBERT Irène	250,00 €	250,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	5	250,00 €	/	/	/	5/9	/	/	/	56%
Me	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	EL FELLAH Souad	450,00 €	450,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	9	450,00 €	/	/	/	9/9	/	/	/	100%
Me	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	NAVAUX Daniel	400,00 €	400,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	8	400,00 €	/	/	/	8/9	/	/	/	89%
Me	Membre hors Conseil effectif de la CCATM	PLOMTEUX Yves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	0	0,00 €	/	/	/	0/9	/	/	/	0%
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	LABRICCIOSA Vilma	250,00 €	250,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	5	250,00 €	/	/	/	5/7	/	/	/	71%
Me	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	VAN WAYENBERGH Henri	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	/	0	0,00 €	/	/	/	0/1	/	/	/	0%

M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	GUNS Jean	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	0/9	/	/	0%
M.	Membre suppléant hors Conseil jusqu'au 19/02/2024, effectif au 20/02/2024	BASAR Mikhael	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	0/9	/	/	0%
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	MICHAUX Etienne	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	1	50,00 €	Jetons de présence (CCATM)	/	/	/	/	1/2	/	/	50%
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	DEHANDSCHUTTER Frédéric	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	5	250,00 €	Jetons de présence (CCATM)	/	/	/	/	5/9	/	/	56%
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	THYS Eric	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	0/2	/	/	0%
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	INGHELIS Michel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	/	/	/	/
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	BERDOUX Michel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	0/4	/	/	0%
Me	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	LAMY Cathy	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	/	/	/	/
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	VARLET Jean-Louis	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	1	50,00 €	Jetons de présence (CCATM)	/	/	/	/	1/1	/	/	100%
M.	Membre hors Conseil suppléant de la CCATM	FARISS Nabli	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/	0	0,00 €	Jetons de présence (CCATM) en théorie mais aucun n'a été perçu	/	/	/	/	0/9	/	/	0%
TOTAL GENERAL :			520.007,24 €	485.820,11 €	4.904,84 €	56.225,32 €	41.940,92 €						5.550,00 €								

Légende :
/ = non applicable, à ne pas comptabiliser
A.G. = assemblée générale
C.A. = conseil d'administration
(interne) = organe purement communal (ex: CCATM)
(jetons) = rémunération sous forme de jetons de présence octroyée par l'Administration communale
(rémunéré) = rémunération octroyée par une autre structure que l'Administration communale

N.B. : aucune personne reprise dans le présent tableau ne bénéficie d'avantages en nature.

* Les mandats de ces membres du Collège communal ne sont pas reconduits lors de l'adoption du pacte de majorité en séance du Conseil communal du 02/12/2024.

** La perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur CHAPELAIN est actée par le Conseil communal en sa séance du 24/09/2024. Son mandat s'achève donc à cette date.

*** Ces nouveaux membres du Conseil communal entrent en fonction lors de l'installation de cette assemblée, le 02-12-2024

****Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS et Conseiller communal durant la législature 2018-2024,

ne perçoit plus de jeton de présence depuis le 01/09/2024, conformément à l'article L1123-15 par. 3 du CDLD. Il en bénéficie donc pour la dernière fois lors du Conseil communal du 18/06/2024

Durant la législature 2024-2030, Monsieur Marc BOITTE, toujours Président du CPAS, n'est plus Conseiller communal.

Il siège au Conseil communal avec voix consultative depuis le 02/12/2024.

Note n°1 : montant du jeton de présence par séance du Conseil communal : 125 € non indexés, soit 254,99 € selon l'index 2,0399 au 01/01/2024 et 260,09 € selon l'index 2,0807 à partir du 01/06/2024

Note n°2 : montant du jeton de présence par commission : 62,50 € non indexés, soit 127,50 € selon l'index 2,0399 au 01/01/2024 et 130,04 € selon l'index 2,0807 à partir du 01/06/2024

Note n°3 : montant du jeton de présence pour la CCATM : 50,00€ par membre, 100,00€ pour le Président ou le Vice-Président qui le remplace. Ces montants ne sont pas indexés pour la CCATM.

Tableau des présences aux séances du Collège communal en 2024

	Taux de participation total	Taux de participation total en %
M. POZZONI Bruno	1	98%
Me HOUDY Véronique*	0	0%
M. GELAY David	1	86%
M. R'YADI Régis*	1	98%
Me D'HAUWER PINON Kim	1	100%
Me LEHEUT Emérence	0	92%
M. BOITTE Marc	1	88%
Me Cathy MINON**		100%
Me Delphine KONDRE***		100%

Légende:

1 = présent

0 = absent

Case vide = le membre ne fait plus ou pas encore partie du Collège communal

séances en visioconférence

* Les mandats de ces membres du Collège communal ne sont pas reconduits lors de l'adoption du pacte de majorité en séance du Conseil communal du 02/12/2024.

**** Ces nouveaux membres du Collège entrent en fonction le 02-12-2024.**

N.B. : les membres du Collège communal ne perçoivent aucun jeton de présence et ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

Tableau des présences aux séances du Conseil communal en 2024

		Conseil conjoint Commune et CPAS												Taux de participation total	Taux de participation total en %
	Dates des séances	30-01-24	20-02-24	26-03-24	23-04-24	28-05-24	18-06-24	24-09-24	29-10-24	14-11-24	26-11-24	02-12-24	17-12-24		
M.	POZZONI Bruno	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
Me	HOUDY Véronique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0/10	0%
M.	GELAY David	1	1	0	1	1	1	1	0	0	1	1	1	9/12	75%
M.	R'YADI Régis	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
Me	D'HAUWER PINON Kim	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
Me	LEHEUT Émérence	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
M.	BOITTE Marc ***	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	10/12	83%
M.	VEULEMANS René	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
Me	COTTON Annie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
Me	HOYAUX Maryse	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
M.	CASTIN Yves	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1			9/10	90%
M.	SAUVAGE Patrick	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			10/10	100%
M.	VERGAUWEN Philippe	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1			9/10	90%
M.	LESCART Ronald	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11/12	92%
Me	FARNETI Anna-Rita	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
M.	CHAPELAIN Hubert *	1	1	1	1	1	1							6/6	100%
M.	SITA Giuseppe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
Me	MINON Cathy	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11/12	92%
Me	PULIDO-NAVARRO Katia	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			10/10	100%
Me	DOGRU Nurdan	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
M.	POELART Freddy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	11/12	92%
M.	CAPRON Elie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
M.	VARLET Etienne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			10/10	100%
Me	CHEVALIER Ann	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0/10	0%
M.	BLONDEAU Philippe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12/12	100%
M.	GOOSSENS Alexio	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0/10	0%
M.	DESSIMEON Patrice	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			10/10	100%
Me	KONDRE Delphine **											1	1	2/2	100%
M.	TAVERNA Calogero **											1	1	2/2	100%
M.	LELEUX Romain **											1	1	2/2	100%
Me	IALIPRETE Magali **											1	1	2/2	100%
Me	GAUCHY Nathalie **											1	1	2/2	100%
M.	HOYAUX Jean-Michel **											1	1	2/2	100%
M.	SAUVENIERE Ūnal **											1	1	2/2	100%
Me	LENAIN Camille **											1	1	2/2	100%
M.	MBONGO BOKETSHU Mike **											1	1	2/2	100%
M.	PETIT Patrick **											1	1	2/2	100%
Me	JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise **											1	1	2/2	100%

Légende :

1 = présent avec perception d'un jeton de présence, à l'exception de Monsieur le Bourgmestre, de Mesdames les Echevines et de Messieurs les Echevins.

Cette remarque s'applique également à Monsieur le Président du CPAS à partir du 01/09/2024.

0 = absent

Case vide = Le Conseiller ne fait plus ou pas encore partie du Conseil

N.B. : aucune personne reprise dans le présent tableau ne bénéficie d'avantages en nature.

* La perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur CHAPELAIN est actée par le Conseil communal en sa séance du 24/09/2024.

Son mandat s'achève donc à cette date.

** Ces nouveaux membres du Conseil communal entrent en fonction lors de l'installation de cette assemblée, le 02-12-2024

*** Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS et Conseiller communal durant la législature 2018-2024,

ne perçoit plus de jeton de présence depuis le 01/09/2024, conformément à l'article L1123-15 par.3 du CDLD.

Durant la législature 2024-2030, Monsieur Marc BOITTE, toujours Président du CPAS, n'est plus Conseiller communal.

Il siège au Conseil communal avec voix consultative depuis le 02/12/2024.

Tableau des présences aux séances des commissions du Conseil communal en 2024

	Dates des commissions																	Taux de participation total	Taux de participation total en %
		C1	C2	C3	C4	C1	C2	C3	C4	C1	C2	C3	C4	C1	C2	C3	C4		
M. POZZONI Bruno	22-01-2024	1				1				1				1				9/9	100%
Me HOUDY Véronique			0								0					0		0/9	0%
M. GELAY David		1						1								0		7/9	78%
M. R'YADI Régis			1								1						1	9/9	100%
Me D'HAUWER PINON Kim		1						1								1		9/9	100%
Me LEHEUT Émérence																	1	9/9	100%
M. BOITTE Marc																		/	/
M. VEULEMANS René			1														1	17/18	94%
Me COTTON Annie		1	0					1			0					1	1	12/18	67%
Me HOYAUX Maryse		0	0	1				1			0					1	1	20/27	67%
M. CASTIN Yves		1	0	0				1			1					1	1	23/27	85%
M. SAUVAGE Patrick		1		1				1			1					1	1	18/18	100%
M. VERGAUWEN Philippe		1	1	1				0			1					1	1	20/27	74%
M. LESCART Ronald		1	1	1				1			1					1	1	27/27	100%
Me FARNETI Anna-Rita		1	1	1				1			1					1	1	24/27	89%
M. CHAPELAIN Hubert*		1	0	1				1			1					0		13/21	62%
M. SITA Giuseppe		1	1	1				1			1					1	1	27/27	100%
Me MINON Cathy		1	1	1				1			1					1	1	24/27	89%
Me PULIDO-NAVARRO Katia		1		1				1			1					1		8/9	89%
Me DOGRU Nurdan		0						1								1		8/9	89%
M. POELART Freddy		1	1	1				1			1					1	1	27/27	100%
M. CAPRON Elie		1	1	1				1			1					1	1	17/18	94%
M. VARLET Etienne		1	0	1				1			1					1	0	13/18	72%
Me CHEVALIER Ann		0	0	0				0			0					0	0	0/27	0%
M. BLONDEAU Philippe		1	1	1				1			1					1	1	16/18	89%
M. GOOSSENS Alexio			0	0							0					0	0	0/18	0%
M. DESSIMEON Patrice (installé le 30-01-2024)								1			1					1	1	12/16	75%

Légende :

1 = présent avec perception d'un jeton de présence, à l'exception de Monsieur le Bourgmestre, de Mesdames les Echevines et de Messieurs les Echevins

0 = absent

Case vide = le Conseiller ne fait pas partie de cette commission

/ = présence à ne pas comptabiliser : le Conseiller ne fait pas officiellement partie de cette commission

C1, C2, C3, C4 = commission n°1, 2, 3 ou 4

N.B. : aucune personne reprise dans le présent tableau ne bénéficie d'avantages en nature.

* La perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur CHAPELAIN est actée par le Conseil communal en sa séance du 24/09/2024. Son mandat s'achève donc à cette date.

Tableau des présences aux séances de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) en 2024

		Dates des séances										Taux de participation total	Taux de participation total en %
		11-01-2024	01-02-2024	22-02-2024	11-04-2024	16-05-2024	27-06-2024	26-09-2024	17-10-2024	05-12-2024			
Présidente de la CCATM	LEMAIRE Dominique	1	1	1	1	1	0	1	1	1	8/9	89%	
Membre suppléant du quart communal jusqu'au 19/02/2024, effectif à partir du 20/02/2024	POELART Freddy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9/9	100%	
Membre effectif du quart communal	CAPRON Elie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9/9	100%	
Membre effectif du quart communal	VEULEMANS René	0	1	1	1	1	1	1	1	1	8/9	89%	
Membre effectif du quart communal (fin de mandat au 24/09/2024)*	CHAPELAIN Hubert *	1	0	1	0	0	0	Ø	Ø	Ø	2/6	33%	
Membre effectif hors Conseil	DE BEYS Christelle	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2/9	22%	
Membre effectif hors Conseil et Vice-Président	DEBRUYNE Willy	1	0	1	1	1	1	1	1	1	8/9	89%	
Membre effectif hors Conseil	VERMANDERE José	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0/9	0%	
Membre hors Conseil effectif jusqu'au 30/01/2024, membre suppléant du quart communal à partir du 20/02/2024.	DESSIMEON Patrice	0	/								0/1	0%	
Membre suppléant hors Conseil jusqu'au 19/02/2024, effectif à partir du 20/02/2024	BASAR Mikhael	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0/9	0%	
Membre effectif hors Conseil	LAURENT Dimitri	1	0	1	0	1	1	1	1	1	7/9	78%	
Membre effectif hors Conseil	GAILLY Gwetan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0/9	0%	
Membre effectif hors Conseil	GAILLY Michel	1	1	1	0	1	0	0	1	1	6/9	67%	
Membre effectif hors Conseil	JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9/9	100%	
Membre effectif hors Conseil	LAMBERT Irène	1	0	1	1	1	1	0	0	0	5/9	56%	
Membre effectif hors Conseil	EL FELLAH Souad	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9/9	100%	
Membre effectif hors Conseil	NAVIAUX Daniel	1	1	1	0	1	1	1	1	1	8/9	89%	
Membre effectif hors Conseil	PLOMTEUX Yves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0/9	0%	
Membre suppléant du quart communal	FARNETI Anna										/	/	
Membre suppléant du quart communal	DOGRU Nurdan	0									0/1	0%	
Membre suppléant du quart communal	GOOSSENS Alexio		0		0	0	0	0	0	0	0/7	0%	
Membre suppléant hors Conseil	LABRICCIOSA Vilma	1	1	0	1	1	1			0	5/7	71%	
Membre suppléant hors Conseil	VAN WAYENBERGH Henri		0								0/1	0%	
Membre suppléant hors Conseil	GUNS Jean	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0/9	0%	
Membre suppléant hors Conseil	MICHAUX Etienne	1	1		0				1		1/2	50%	
Membre suppléant hors Conseil	DEHANDSCHUTTER Frédéric	1	1	0	1	0	1	0	1	0	5/9	56%	
Membre suppléant hors Conseil	THYS Eric				0		0				0/2	0%	
Membre suppléant hors Conseil	INGHELS Michel				1				1		/	/	
Membre suppléant hors Conseil	BERDOUX Michel		0					0	0	0	0/4	0%	
Membre suppléant hors Conseil	LAMY Cathy										/	/	
Membre suppléant hors Conseil	VARLET Jean-Louis		1		1	1			1	1	1/1	100%	
Membre suppléant hors Conseil	FARISS Nabil	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0/9	0%	
	Total pour le quorum de présence (fixé à 9 membres):	13	11	12	11	11	10	10	12	10			

Légende :

0 = absent

1 = membre présent avec perception d'un jeton de présence de 50€

1 = présence de la Présidente ou du Vice-Président lorsqu'il la remplace, avec perception d'un jeton de présence de 100€

1 = présence d'un membre suppléant à ne pas comptabiliser (ni pour les jetons ni pour le pourcentage de présence)

vu la présence simultanée du membre effectif qui lui correspond

/ = non applicable, à ne pas comptabiliser

Ø = le mandataire n'est plus membre de la CCATM

Case vide = absence d'un membre suppléant à ne pas comptabiliser dans le pourcentage de présence en raison de la présence du membre effectif

* La perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur CHAPELAIN (déménagement hors du territoire communal) est actée par le Conseil communal en sa séance du 24/09/2024.

Son mandat s'achève donc à cette date.

N.B. : aucune personne reprise dans le présent tableau ne bénéficie d'avantages en nature.

3. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUPRES DES ORGANISMES AUXQUELS ELLE EST ASSOCIEE

3.1 Antenne Centre Télévision - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite « loi du *Pacte culturel* »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la non-application de son chapitre 4 aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Antenne Centre Télévision publiés au Moniteur belge le 29 février 2024, notamment leur article 3, point 2a, précisant qu'au sein de chaque représentation communale des différentes villes et communes associées, les différentes tendances politiques démocratiques sont réparties selon la clé D'Hondt mise en place dans les matières culturelles, sous la restriction qu'une même tendance ne peut occuper plus de la moitié des mandats ;

Vu le courrier d'Antenne Centre Télévision daté du 31 janvier 2025 invitant le Conseil communal à désigner 3 délégués communaux au sein de son assemblée générale dont un Conseiller du groupe PS, un du groupe LES ENGAGES & UPManage et un du groupe MR ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant en effet que le calcul de la représentation communale manageoise selon la clé D'Hondt et les statuts de cette asbl s'opère comme suit :

<i>Diviseurs (sièges à attribuer)</i>	<i>Majorité PS (18 sièges)</i>	<i>Les Engagés & UPManage (5 sièges)</i>	<i>MR (4 sièges)</i>
1	<u>18</u>	<u>5</u>	<u>4</u>
2	9	2,5	2
3	6	1,67	1,33

Considérant que les trois plus grands quotients (18, 9 et 6) sont attribués au groupe PS mais qu'en vertu de l'article 3 des statuts de l'organisme, une même tendance politique ne peut occuper plus de la moitié des mandats ;

Considérant le groupe PS ne peut donc revendiquer qu'un seul des 3 sièges ;

Considérant que les deux plus grands quotients restants, 5 et 4, reviennent respectivement aux groupes LES ENGAGES & UPManage et MR, chacun bénéficiant dès lors d'un siège ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS désignant Monsieur l'Echevin David GELAY ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame Françoise GENARD ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le groupe MR désignant Madame Ophélie PARDON ;

PREND ACTE des désignations en qualité de délégués communaux, auprès l'asbl Antenne Centre Télévision, de

- Monsieur l'Echevin David GELAY (PS) ;
- Madame Françoise GENARD (LES ENGAGES & UPManage) ;
- Madame Ophélie PARDON (MR).

3.2 EthiasCo - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (C.S.A.);

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts coordonnés de la société à responsabilité limitée EthiasCo datés du 18 novembre 2024 ;

Vu le courriel du 12 février 2025 d'EthiasCo invitant la Commune à désigner un délégué communal au sein de son assemblée générale ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cet organisme et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans les statuts de l'organisme quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

<i>Groupes politiques</i>	<i>Sièges au Conseil communal</i>	<i>Sièges auprès de l'organisme</i>
PS	18	$1 / 27 \times 18 = 0,67$ Soit 1 siège
LES ENGAGES & UPManage	5	$1 / 27 \times 5 = 0,19$ Soit 0 siège.
MR	4	$1 / 27 \times 4 = 0,15$ Soit 0 siège.

Considérant que le siège à l'assemblée générale revient donc à la majorité PS ;

Vu la candidature introduite à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS désignant Madame la Conseillère Nathalie GAUCHY ;

PREND ACTE de la désignation de Madame la Conseillère Nathalie GAUCHY (PS) en qualité de déléguée communale au sein de l'assemblée générale de la srl EthiasCo.

3.3 Logicentre - Représentation de la Commune - Prise d'acte

Monsieur l'Echevin David GELAY ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'Habitation durable, tel que modifié, notamment son article 194 qui prévoit entre autres que les représentants d'une Commune partenaire d'une agence immobilière sociale (A.I.S.) sont désignés, au sein des organes de gestion de celle-ci, respectivement à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt), en tenant compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement ;

Vu la circulaire AIS/2024/N°13 du Fonds du Logement datée du 1^{er} juillet 2024, relative à l'application de la clé D'Hondt lors de la désignation des représentants des pouvoirs locaux au sein des organes de gestion d'une agence immobilière sociale, qui précise toutefois que l'article 194 du Code wallon de l'Habitation durable précité ne s'applique pas lors de la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale d'un tel organisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se référer au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de désigner des délégués communaux au sein de l'assemblée générale d'une asbl communale constituée sous la forme d'une agence immobilière sociale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux asbl communales qui prévoit notamment que :

- le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les asbl auxquelles elle est liée ;
- les délégués à l'assemblée générale d'une asbl dont une Commune ou plusieurs Communes sont membres sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt), suivant un clivage majorité-opposition ;
- pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Logicentre, constituée sous la forme d'une agence immobilière sociale, publiés au Moniteur belge le 16 décembre 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'asbl Logicentre qui précise que chaque Ville ou Commune partenaire dont la population est comprise, à l'instar de celle de Manage, entre 20.001 et 50.000 habitants bénéficie de 4 représentants, tant au sein de son assemblée générale qu'au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et d'organisation, cet organisme précise que les délégués communaux au sein de son assemblée générale désignés par le Conseil communal sont d'office présentés en qualité de candidats administrateurs ;

Considérant que la Commune de Manage est effectivement membre de cette A.I.S. et souhaite y maintenir sa participation ;

Considérant que le calcul de la clé D'Hondt selon un clivage majorité-opposition présente dès lors les résultats suivants en vue de déterminer la représentativité communale manageoise auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration de Logicentre :

Diviseurs (sièges à attribuer)	Majorité PS (18 sièges)	Opposition (9 sièges) (5 pour LES ENGAGÉS & UPManage + 4 pour le MR)
1	18	9
2	9	4,5
3	6	3
4	4,5	2,25
-Ordre des quotients : 18, 9, 9 et 6. -Diviseur électoral (plus petit quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) : 6. -Sièges dévolus d'office à la majorité : 3 (quotients 18, 9 et 6). -Sièges dévolus d'office à l'opposition : 1 (quotient 9).		

Considérant que 3 sièges reviennent donc à la majorité et 1 à l'opposition, tant au sein de l'assemblée générale que du conseil d'administration ;

Considérant toutefois que la Direction de la législation organique du Service public de Wallonie précise qu'en pareil cas le siège dévolu à l'opposition n'est pas d'office attribué au groupe le plus représenté au sein de celle-ci ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le groupe PS désignant Madame l'Echevine Emérence LEHEUT ainsi que Mesdames les Conseillères Magali IALIPRETE et Anna-Rita FARNETI ;

Vu la candidature introduite à ce titre le 7 mars 2025 par le groupe MR, désignant Monsieur Florent D'HANE ;

Considérant toutefois que le groupe MR sollicite en séance du Conseil communal de ce jour le retrait de la candidature de Monsieur Florent D'HANE ;

Vu la candidature introduite à ce titre le 18 mars 2025 par le groupe LES ENGAGES & UPManage, désignant Madame Régine-Gina NTAKIRUTIMANA ;

PREND ACTE des désignations en qualité de délégués communaux et de candidats administrateurs auprès l'asbl Logicentre, de

- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS) ;
- Madame la Conseillère Magali IALIPRETE (PS) ;
- Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI (PS) ;
- Madame Régine-Gina NTAKIRUTIMANA (LES ENGAGES & UPManage).

4. CONSEIL DE POLICE

Validation de l'élection des membres du Conseil de Police par le Collège provincial du Hainaut – Communication

Le Conseil reçoit communication de la décision du Collège provincial du Hainaut du 19/12/2024, reçue à l'Administration communale le 21/12/2025, validant l'élection des membres du Conseil de Police de la Commune de Manage.



Rue Verte, 13 • B-7000 MONS

SERVICE TUTELLE POLICE

Références dossier : POLINT/2024/MANAGE
Correspondant : Laurent MALO
E-mail : laurent.malo@ibz.fgov.be
Téléphone : 065/396.421
Télécopieur : 065/396.418

COMMUNE DE MANAGE		
INDICATEUR N°1 :		
Sec 21 FEV. 2025		
DIVISION	SECTION	AGENT

OBJET : Police intégrée, structurée à deux niveaux
Election des membres des conseils de police des zones pluricommunales

LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la délibération du 2 décembre 2024, entrée au Gouvernement Provincial le 03 décembre 2024, par laquelle le Conseil communal de MANAGE procède à l'élection des sept mandataires qui représenteront la Commune de MANAGE au sein du Conseil de police de la zone de CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT - MANAGE - MORLANWELZ - SENEFFE;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 12 à 24 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunales ;

Vu le dossier de l'élection communiqué par l'administration communale de MANAGE dans le respect de l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat de l'élection n'a été constatée lors de l'examen du dossier transmis par l'administration communale de MANAGE ;

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise lors de l'établissement du résultat de l'élection en séance du Conseil communal de MANAGE du 2 décembre 2024 ;

Considérant que Mme D'HAUWER PINON Kim, Mme GAUCHY Nathalie, Mme HOYAUX Maryse, Mme IALIPRETE Magali, M. MBONGO BOKETSIII Mike, M. POELART Freddy et M. TAVERNA Calogero possèdent bien la qualité de conseillers communal au sein de la commune de MANAGE.

Considérant que l'élection des conseillers de police de Mme D'HAUWER PINON Kim, Mme GAUCHY Nathalie, Mme HOYAUX Maryse, Mme IALIPRETE Magali, M. MBONGO BOKETSIII Mike, M. POELART Freddy et M. TAVERNA Calogero ne souffrent d'aucune incompatibilité prescrit à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

Entendu, en séance publique, Monsieur le Député provincial, E. MASSIN, en son rapport ;

Vu l'article 104 de la loi provinciale ;

En exécution de l'article 18ter de la loi du 7 décembre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : *L'élection, par les Conseillers communaux de MANAGE réunis en séance du 2 décembre 2024, des sept mandataires, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone de **CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT - MANAGE -***

MORLANWELZ – SENEFFE ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé au Conseil communal de **MANAGE**, ainsi qu'au Conseil de police de la zone de **CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT- MANAGE - MORLANWELZ - SENEFFE**, par l'intermédiaire de son Président, chargé d'en assurer l'exécution.

Une expédition en sera communiquée, pour information, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à **BRUXELLES**.

11. 9 DEC. 2024

En séance à **MONS**, le

Présents : **M. E. MASSIN, Président**

Mme A. GOOSSENS,

MM. P. LAFOSSE et D. LAVAUX, Membres

M. T. LECLERCQ, Gouverneur de la Province de HAINAUT avec voix délibérative

M. S. UYSTPRUYST, Directeur Général Provincial

Député rapporteur : **M. E. MASSIN**

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,

5. COMPTABILITE

Amicale des Pensionnés de l'Entité Manageoise – subvention 2025 – Octroi – Décision-Vote

Monsieur l'Echevin David GELAY ne participe pas au vote de ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 a prévu un crédit de 5.437,00 € à l'article 834/33202-02 en faveur de l'Amicale des Pensionnés de l'Entité Manageoise ;

Vu les comptes d'exploitation 2024 et les prévisions budgétaires 2025 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (26 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2024 à l'Amicale des Pensionnés de l'Entité Manageoise ;

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2025 à cette association une subvention d'un montant de 5.437,00 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2026 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

6. ENSEIGNEMENT

6.1. Premier appel à candidatures à une fonction de directeur(trice) temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines d'une école communale fondamentale ordinaire du réseau officiel subventionné – école communale de Bois d'Haine, rue Happe – ratification - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/05/2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9232 du 15/04/2024 relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu l'absence de plus de 15 semaines de Madame DUBOIS Claire-Marie, directrice à titre définitif, réaffectée à titre temporaire au sein de l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le profil de la fonction du poste de directeur (trice) à pourvoir et de procéder à un appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines dans une fonction de directeur (trice) à l'école communale de Bois d'Haine ;

Considérant que ce premier appel peut être adressé uniquement aux membres du personnel du Pouvoir organisateur de Manage (interne PO) OU aux membres du personnel du Pouvoir organisateur de Manage et des autres Pouvoirs organisateurs (interne ET externe PO) ;

Considérant que cet appel sera diffusé par une procédure d'information mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissements qui diffuseront dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leur personnel concerné, tel que stipulé dans la circulaire susmentionnée, et que les agents éloignés du service répondant aux conditions recevront l'appel par courrier simple par le biais du service administratif enseignement du PO, tel que décidé en Copaloc du 15/04/2008 ;

Considérant que cet appel doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Copaloc avant de procéder à la publication de celui-ci, pour avis en ce qui concerne le profil de fonction y compris les conditions complémentaires d'accès à la fonction ;

Considérant que le délai pour le dépôt des candidatures est porté à 20 jours ouvrables à dater de l'affichage, tel que décidé en Copaloc du 15/04/2008 ;

Vu l'appel et les conditions d'accès à la fonction (annexe 1) ;

Vu le profil de fonction (annexe 2) ;

Vu les conditions complémentaires de recrutement (annexe 3) ;

Considérant qu'il est obligatoire que la commission de sélection soit composée d'un membre extérieur au Pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines et un membre ayant une expertise pédagogique intérieur ou extérieur au Pouvoir organisateur ;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur la composition de la Commission de sélection suivante :

- Présidente du jury : Responsable RH interne,
- Membre extérieur au PO disposant d'une expérience en matière de ressources humaines,
- Membre extérieur au PO disposant d'une expérience en matière de pédagogie,
- Secrétaire : Employée administrative du service enseignement ;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur la possibilité pour les groupes politiques représentés au Conseil communal et les organisations syndicales représentées à la Copaloc de pouvoir déléguer un observateur lors des opérations relatives aux examens ;

Considérant que les observateurs doivent s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen et ne peuvent pas prendre part à la délibération du jury. Ils ne peuvent pas prendre connaissance ni recevoir copie du procès-verbal des opérations. Ils peuvent toutefois faire part de leurs remarques quant au déroulement des opérations par écrit au Pouvoir organisateur ;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur l'appel interne-externe à candidatures à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines dans une fonction de directeur (trice) à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe et d'inscrire celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine Commission paritaire locale et du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 20/02/2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE RATIFIER la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur l'appel interne-externe à candidatures à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe.

6.2. Premier appel à candidatures à une fonction de directeur(trice) adjoint(e) à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines dans une école communale fondamentale ordinaire du réseau officiel subventionné – école communale Coq-Cau-Bois – ratification - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu le décret du 14/03/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/05/2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9228 du 15/04/2024 concernant le vade-mecum relatif aux fonctions de sélection et à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que Madame HASSELIN Christelle, directrice à titre définitif de l'école communale Coq-Cau-Bois, est en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, à raison d'un mi-temps, depuis plus de 15 semaines ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le profil de la fonction du poste de directeur (trice) adjoint(e) à pourvoir et de procéder à un appel à candidatures à une fonction de directeur(trice) adjoint(e) à titre temporaire d'une durée supérieure à 15 semaines de l'école communale Coq-Cau-Bois ;

Considérant qu'il est proposé dans un premier temps de lancer un appel interne au Pouvoir organisateur de Manage ;

Considérant que cet appel sera diffusé par une procédure d'information mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissements qui diffuseront dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leur personnel concerné, tel que stipulé dans la circulaire susmentionnée, et que les agents éloignés du service répondant aux conditions recevront l'appel par courrier simple par le biais du service administratif enseignement du PO, tel que décidé en Copaloc du 15/04/2008 ;

Considérant que cet appel doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Copaloc avant de procéder à la publication de celui-ci, pour avis en ce qui concerne le profil de fonction y compris les conditions complémentaires d'accès à la fonction ;

Considérant que le délai pour le dépôt des candidatures est porté à 20 jours ouvrables à dater de l'affichage, tel que décidé en Copaloc du 15/04/2008 ;

Vu l'appel et les conditions d'accès à la fonction (annexe 1) ;

Vu le profil de fonction (annexe 2) ;

Vu les conditions complémentaires de recrutement (annexe 3) ;

Considérant qu'il est obligatoire que la commission de sélection soit composée de la direction de l'école concernée et de membres ou de délégués du Pouvoir organisateur ;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur la composition de la commission de sélection suivante :

- Présidente du jury : Responsable RH interne,
- Membre du PO : Madame la Directrice de l'école communale Coq-Cau-Bois,
- Membre extérieur au PO disposant d'une expérience en matière de ressources humaines,
- Membre extérieur au PO disposant d'une expérience en matière de pédagogie,
- Secrétaire : Employée administrative du service enseignement ;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur la possibilité pour les groupes politiques représentés au Conseil communal et les organisations syndicales représentées à la Copaloc de pouvoir déléguer un observateur lors des opérations relatives aux examens ;

Considérant que les observateurs doivent s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen et ne peuvent pas prendre part à la délibération du jury. Ils ne peuvent pas prendre connaissance ni recevoir copie du procès-verbal des opérations. Ils peuvent toutefois faire part de leurs remarques quant au déroulement des opérations par écrit au Pouvoir organisateur ;

Vu la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur l'appel interne à candidatures à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines dans une fonction

de directeur (trice) adjoint(e) à l'école communale Coq-Cau-Bois et d'inscrire celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine Commission paritaire locale et du Conseil communal ;
Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 20/02/2025 ;
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE RATIFIER la décision du Collège communal du 13/01/2025 de marquer son accord sur l'appel interne à candidatures à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines dans une fonction de directeur (trice) adjoint(e) à l'école communale Coq-Cau-Bois.

7. PLAN DE COHESION SOCIALE

Convention de location entre la Commune de Manage et Centr'Habitat - Cité Parc de Bellecourt, 200/004
Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 131 et s. et 133 § 2 du Code wallon de l'Habitation durable ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/12/2023 fixant les conditions de mise à disposition des logements visés à l'article 133§2 du Code wallon de l'Habitation durable ;
Vu la décision préalable de la Société wallonne du Logement du 26/06/2024 autorisant la mise à disposition du logement visée à l'article 133§2, al.1 du CWHHD et à l'art. 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;
Vu la décision du Comité de Gestion de la société Centr'Habitat du 9/10/2024 ;
Vu la convention de location établie entre la Commune de Manage et Centr'Habitat concernant le logement sis Cité Parc de Bellecourt, 200/004 occupé par le PCS ;
Revu la décision du Collège communal du 27 janvier 2025 relative à l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 18 février 2025 en vue d'approuver une nouvelle convention de location avec Centr'Habitat srl relative au logement sis Cité Parc de Bellecourt, 200/04, à usage du PCS ;
Considérant l'existence d'une convention entre le CPAS et Centr'Habitat en ce qui concerne ce même logement ;
Considérant que la décision du Collège susmentionnée était motivée par le renon, arrivé à échéance le 30/09/2024, introduit par le CPAS auprès de Centr'Habitat en ce qui concerne ce logement ;
Considérant que ce renom n'a pas encore été donné mais qu'il convient cependant de revoir, à la demande de Centr'Habitat, la convention liant l'administration communale et Centr'Habitat à dater du 1^{er} avril 2025, eu égard des nouvelles conditions de mise à dispositions des logements visés à l'article 133§2, du CWHHD ;
Considérant le projet de convention de location transmis le 14 janvier 2025 et établi par Centr'Habitat srl suivant l'autorisation de la Société Wallonne du Logement et établi comme suit :

CONVENTION DE LOCATION entre la SRL Centr'Habitat et la MAISON COMMUNALE DE MANAGE

Vu les articles 131 et s. et 133 § 2 du Code wallon de l'Habitation durable ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/12/2023 fixant les conditions de mise à disposition des logements visés à l'article 133§2 du Code wallon de l'Habitation durable ;
Vu la décision préalable de la Société wallonne du Logement du 03/12/2024 autorisant la mise à disposition du logement visée à l'article 133§2, al.1 du CWHHD et à l'art. 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé
Vu la décision du Comité de Gestion de la société du 09/10/2024.

Entre les soussignés :

- A. *La société CENTR'HABITAT SRL*
dont le siège social se situe à La Louvière rue Edouard Anseele 48
représentée par :
** Madame Fabienne Capot, Présidente, et*
** Monsieur Olivier Dechenne, Directeur-Gérant*
dénommée ci-après « La société »
- A. *MAISON COMMUNALE DE MANAGE*
dont le siège social se situe à Fayt-Lez Manage Place Albert 1er 1
représenté(e) par :
** Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre de Manage, et*
** Madame Moïra François, Directrice Générale*

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du contrat

Article 1 La société, en application du Code wallon de l'habitation durable et notamment de son article 133 § 2, donne en location au locataire, 1 logement en bon état locatif sis à La Hestre Cité Parc de Bellecourt 200/ 004 aux fins d'y faire développer par la MAISON COMMUNALE DE MANAGE, des actions sociales en réponse aux besoins des citoyens, notamment les habitants des quartiers d'habitations sociales.

Article 2 Le logement est loué à usage de local de permanence et de diverses activités sociales à l'exclusion de toute activité qui serait soumise aux règles particulières sur les baux commerciaux. Le locataire ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit de la société. Le locataire occupera les lieux de manière normalement prudente et diligente.

Description du logement

Article 3 Le logement comprend les éléments suivants :
2 Hall, 1 Cuisine, 1 Living, 0 Niveau logement, 2 chambre(s), aucune Véranda, aucune Chaufferie, 1 Buanderie, oui Cave, aucun Grenier, aucune Remise

Etat des lieux

Article 4 Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord. Dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais. La remise en état incombe au locataire.

Durée

Article 5 Le logement visé à l'article 1^{er} de la présente convention est donné en location pour une durée de 3 ans prenant cours le 01/04/25 pour se terminer le 31/03/2028. Les parties peuvent proroger la convention de location pour une même durée aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit, trois mois avant l'échéance de la convention initiale. Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. La convention prendra automatiquement fin à l'expiration de la durée convenue ou avant terme, moyennant l'accord écrit des parties.

Loyer-Charges

Article 6 Le loyer mensuel est de 347,85 euros pour le logement visé par la présente convention. Il est majoré des provisions pour charges locatives conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public. La provision initiale mensuelle pour charges est de 190,09 euros à la conclusion de la présente convention.

Article 7 Le premier loyer et la première provision pour charges doivent être payés avant la mise à disposition du logement. Les loyers suivants, augmentés de la provision pour charges, doivent être payés au plus tard le 10 du mois en cours à la société sur le compte n° **BE20 3710 3901 2456** avec la communication structurée **020/0969/20748**.

Garantie locative

Article 8 Aucune garantie locative n'est réclamée.

Modifications du bien loué

Article 9 Travaux réalisés par la société.
Le locataire doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous travaux effectués pour le compte de la société en cours de convention, même si leurs délais d'exécution dépassent quarante jours.
Les délais d'exécution des travaux sont communiqués au locataire au moins trente jours avant leur exécution, sauf cas de force majeure.

Article 10 Transformations faites par le locataire.
§ 1er. Principes.
Aucune transformation du logement ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit par la société.

Toute transformation, même autorisée, doit être effectuée dans le respect des règles de l'art et dans le respect des lois et règlements (par exemple en matière d'urbanisme ou de sécurité), et ceci sous la seule et entière responsabilité du locataire.

§ 2. Remise en état du logement.

En cas de transformation autorisée par la société, le locataire peut, à la fin de la convention, soit remettre le logement dans son état d'origine, soit d'abandonner à la société les transformations opérées, sans avoir droit à une indemnisation.

En cas de transformation effectuée sans l'accord préalable et écrit de la société, celle-ci peut, à tout moment, exiger que le locataire remette le logement dans son état d'origine, sans qu'il n'ait droit à une indemnisation.

Article 11

Toits et façades du logement.

Sauf accord préalable et écrit de la société, le locataire ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

Article 12

Recours et empiètements.

Le locataire doit signaler sans délai à la société tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empiètement affectant le logement.

A défaut, la société se réserve le droit de demander une indemnisation pour le dommage subi.

Environnement-Urbanisme-Sécurité-Salubrité

Article 13

La mise aux normes de sécurité et de salubrité du logement nécessitée par l'usage du logement décrit à l'art. 1 est à charge du locataire.

La MAISON COMMUNALE DE MANAGE effectue, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le logement, toute démarche nécessaire et prend toute information quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux les activités projetées. En conséquence, il n'est imputé à la société, aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le locataire. Tout droit ou amende dû par application de la législation seront exclusivement supportés par le locataire.

Assurances

Article 14

Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances du type "intégrale incendie" garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et ce pendant toute la durée de l'occupation.

Les périls suivants doivent être couverts :

- Incendie et périls accessoires.
- Tempête et grêle.
- Dégâts des eaux.
- Bris de vitrage.
- Responsabilité civile immeuble.

Le locataire est tenu de prévoir une couverture suffisante pour assurer une indemnisation totale en cas de sinistre (totalité du coût de reconstruction de l'immeuble).

Article 15

Le locataire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité susceptible d'être engagée dans le cadre des activités développées grâce à la mise à disposition du logement.

Article 16

La société peut demander à tout moment au locataire :

1. de lui remettre une copie des polices d'assurances visées aux art. 14 et 15 ;
2. d'apporter la preuve du paiement de la prime d'assurances.

Conditions particulières

Article 17

Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 18

Le locataire déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'immeuble dans lequel se trouve le logement loué et s'engage à le respecter.

Sous-location

Article 19

La sous-location est interdite.

Enregistrement

Article 20

Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge de la SLSP.

Compétence et dispositions applicables à titre supplétif

Article 21 Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 22 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée en préambule et par la convention, les parties s'en remettent au droit commun de la location.

Considérant que ladite convention devra être signée en respectant un délai maximum d'un mois et que, par conséquent, celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard le 1^{er} mai 2025 ;

Vu sa décision du 24 février 2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de location établie par Centr'Habitat srl relative au logement sis Cité Parc de Bellecourt, 200/04, à usage du PCS.

8. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) – Désignation des membres de la composante 1 – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Considérant que la CCA doit être constituée de 5 composantes représentées par les membres suivants :

- composante 1 : des mandataires communaux : 3 effectifs et 3 suppléants,
- composante 2 : des établissements scolaires : 3 effectifs et 3 suppléants,
- composante 3 : des personnes qui confient leurs enfants (associations de parents, mouvements d'éducation permanente, comité de soutien,..) : 3 effectifs et 3 suppléants,
- composante 4 : des opérateurs d'accueil agréés, reconnus ou déclarés à l'ONE : 3 effectifs et 3 suppléants,
- composante 5 : des services ou institutions reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles : 3 effectifs et 3 suppléants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Considérant qu'à ce jour, toutes les candidatures pour les composantes 2, 3, 4 et 5 ne sont pas encore parvenues à l'administration et seront donc soumises à l'approbation d'une séance ultérieure ;

considérant qu'en l'absence d'une règle spécifique légalement imposée ou présente dans le renouvellement de la CCA quant au calcul de la proportionnelle de la représentation communale, la clé D'Hondt et la règle de trois sont dès lors envisageables ;

Considérant toutefois que la règle de trois offre une représentativité plus équitable que la clé D'Hondt en favorisant moins les groupes bénéficiant d'un chiffre électoral très élevé ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de recourir à la règle de trois pour ledit calcul ;

Considérant que ce calcul s'opère dès lors comme suit :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Sièges auprès de l'organisme
PS	18	$3 / 27 \times 18 = 2$ Soit 2 sièges
LES ENGAGES & UPManage	5	$3 / 27 \times 5 = 0,56$ Soit 1 siège.
MR	4	$3 / 27 \times 4 = 0,44$ Soit 0 siège.

Considérant que deux sièges reviennent donc au groupe politique PS et un siège au groupe LES ENGAGES & UPManage ;

Vu la brochure concernant la CCA éditée par l'ONE qui mentionne que généralement le Président de la CCA est l'échevin qui a l'Accueil Temps Libre dans ses compétences, et que celui-ci et son suppléant

sont désignés par le Collège communal et que les autres personnes de la composante 1 sont issues du Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège communal du 03/03/25 qui propose la désignation de Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON en qualité de Présidente en tant que membre effectif et Monsieur l'Echevin David GELAY en qualité de Président suppléant ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le Collège communal pour le second siège dont bénéficie le groupe PS et désignant Madame la Conseillère Nurdan DOGRU en qualité de membre effectif et Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI en qualité de suppléante ;

Vu les candidatures introduites à ce titre par le groupe LES ENGAGES & UPManage désignant Madame la Conseillère Camille LENAIN en qualité de membre effectif et Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE en qualité de suppléant ;

PREND ACTE des désignations, en qualité de membres effectifs et suppléants pour la composante 1 politique de la Commission Communale de l'accueil (CCA) de :

- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON, en qualité de Présidente, en tant que membre effectif et Monsieur l'Echevin David GELAY en qualité de Président suppléant pour le groupe PS ;
- Madame la Conseillère Nurdan DOGRU en qualité de membre effectif et Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI en qualité de suppléante pour le groupe PS ;
- Madame la Conseillère Camille LENAIN en qualité de membre effectif et Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE en qualité de suppléant pour le groupe LES ENGAGES & UPManage.

9. PETITE ENFANCE

Plan cigogne +5200 - Aménagement de la crèche « La Tarentelle » - Version corrigée du cahier des charges - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : CSC n°65290-Marché n°C2022/146 -Marché de travaux ayant pour objet la transformation de la crèche « La Tarentelle » d'une nouvelle capacité de 35 enfants à Manage - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., ;

Vu sa décision du 17 décembre 2024, d'approuver :

- les clauses et conditions du cahier des charges n° 65290-Marché n°C2022/146, ses annexes et l'estimation s'élevant à
 - Hors option : 1.052.694,71 € HTVA, soit 1.273.760,59 € TVAC ;
 - Option comprise : 1.166.322,49 € HTVA, soit 1.411.250,21 € TVAC ;
- de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité belge en application des articles 35-42 de la loi du 17 juin 2016 ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

Considérant que les différents documents relatifs à ce marché ont été introduits sur la plateforme CALISTA qui permet, à l'ensemble des acteurs, d'intervenir dans l'octroi et la gestion des fonds européens. Ce, durant les différentes phases de la vie des projets et/ou des portefeuilles financés par ce biais ;

Vu l'avis réservé remis dans ce cadre par le SPW-Département de l'Action Sociale en date du 21 février 2025 ;

Considérant que l'ensemble des remarques formulées ont fait l'objet d'adaptations et de corrections des documents du marché par notre auteur de projet et que par conséquent il y a lieu de représenter le dossier

au Conseil communal ;

Considérant que ces corrections n'auront aucun impact sur les estimations du marché ;

Considérant que le présent marché est financé par un fonds Européen, des obligations en matière de respect des délais seront à prendre en compte lors de l'exécution de ce chantier ;

Considérant que pour éviter la perte des subsides, la réception provisoire (lots 1 et 2) doit impérativement avoir lieu avant le 20 juin 2026 (En effet, le pouvoir subsidiant exige en termes de délais, 2 mois pour les visites et l'approbation de l'ONE et du SRI avant mise en service estimée au 17 août 2026).

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de revoir sa décision du 17 décembre 2024 et d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges modifié n° 65290-Marché n°C2022/146 ainsi que ses annexes.

Annexes informatiques : cahier des charges modifié et ses annexes.

10. DIVISION TRAVAUX

10.1. Convention relative à la gestion et la prise en charge des coûts associés à l'entretien des espaces verts

Approbation – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, depuis plusieurs années, CENTR'HABITAT procède aux tontes dans diverses zones de l'entité via la passation d'un marché public ;

Considérant que, parallèlement, la gestion des espaces et la répartition des coûts concernant ce marché sont reprises dans une convention ;

Considérant que CENTR'HABITAT a récemment passé un nouveau marché public (qui s'étale du 01/08/2023 au 31/07/2027) et a également établi une nouvelle proposition de convention ;

Considérant que, pour le lot 1 (qui concernent les parcelles situées sur la Commune de Manage), la société KRINKELS a remporté le marché au montant de 226.486,88 € HTVA (274.049,12 € TVAC) ;

La quote-part communale sera calculée sur base des éléments suivants :

- des quantités réalisées avec un ratio de 84,78 % à charge communale (et 15,22 % pour CENTR'HABITAT),
- un supplément de 9 % des frais administratifs engendrés par la passation du marché et le suivi d'exécution ;

Vu le projet de convention établi par CENTR'HABITAT ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 425/14002-06 du budget – service ordinaire – Ex. 2024 (crédit de 115.000 € TVAC) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 25/02/2025, remis le 04/03/2025 et formulé comme suit : « *La présente convention est basée sur un marché de service régit par un cahier spécial des charges établi par Centr'habitat et sa durée est identique à celle du marché précité, à savoir du 01/08/2023 au 31/07/2027. La quote-part communale est déterminée sur une base de 84,78% des coûts en fonction des zones de travail. Les crédits de dépenses sont prévus à l'article 425/14002-06 du budget ordinaire. Avis favorable.* »

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai maximum de 6 mois et que, par conséquent, celle-ci devra être retournée signée à l'Administration communale au plus tard pour le 18/09/2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention relative à la gestion et la prise en charge des coûts associés à l'entretien des espaces verts.

Convention entre la SCRL Centr'Habitat et l'Administration communale de Manage pour la gestion et la prise en charge des coûts associés à l'entretien des espaces verts.

ENTRE D'UNE PART :

La société Coopérative à Responsabilité Limitée « Centr'Habitat », dont le siège est établi rue Edouard Anseele, 48 à 7100 La Louvière.

Ici représentée par :

Madame Fabienne CAPOT, Présidente du Conseil d'Administration

Monsieur Olivier DECHENNE, Directeur-gérant

ET D'AUTRE PART :

L'Administration communale de Manage dont le siège administratif est établi Place Albert 1er à Fayt-lez-Manage.

Ici représentée par :

Monsieur Bruno POZZONI Bourgmestre

Madame Moïra FRANCOIS en tant que Directrice générale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Principe de base.

L'Administration Communale de Manage reconnaît le caractère et l'usage public des espaces verts définis à l'article 2. Par cette reconnaissance, la commune accepte la prise en charge des coûts associés à l'entretien de ces espaces c'est-à-dire :

- l'entretien des pelouses, bords des pelouses, des allées et des chemins.*
- l'entretien des haies et des surfaces plantées*
- l'entretien des arbres à haute tige.*

Les autres travaux d'entretien des espaces verts sont à charge du propriétaire des ouvrages et zones à entretenir à l'exception des ouvrages et zones anciennement rétrocédées¹ à l'Administration Communale de Manage pour lesquelles la commune assume d'ores et déjà tout autre type de frais (comme par exemple les plaines de jeux ou les ouvrages rétrocédées à ce jour conformément à l'article 75 du Code Wallon du Logement).

¹ Voir liste en annexe 1.

Article 2 : Définition des différentes zones.

Les espaces verts à caractère et à usage public sont l'ensemble des espaces verts propriété de Centr'Habitat situé sur le territoire de l'Administration Communale de Manage à l'exception des zones telles que les jardins privés des locataires de la société ou d'autres zones considérées comme privées.

La prise en charge des coûts associés à l'entretien des espaces verts à caractère et à usage public est répartie comme suit :

- 84,78% à charge de l'Administration Communale de Manage*
- 15,22% à charge de Centr'Habitat*

Article 3 : Gestion du marché de service.

La gestion de l'entretien des espaces verts tels que définis à l'article 2 est assurée par Centr'Habitat sur la base d'un marché public de service.

La passation et le suivi de l'exécution du marché dont question sont assurés par Centr'Habitat en qualité de maître d'ouvrage.

Article 4 : Cahier spécial des charges.

Le cahier spécial des charges rédigé et utilisé pour la passation du marché d'entretien des espaces verts de Centr'Habitat est joint à la présente convention².

L'ensemble des prestations sur le territoire de l'Administration Communale de Manage sont inclus dans le lot 1 dudit marché.

Le rapport d'attribution portant sur le choix du prestataire de services a été soumis, pour information, à l'Administration Communale de Manage.

² Voir liste en annexe 3.

Article 5 : Modalités de prise en charge.

L'Administration Communale de Manage s'engage à payer la quote-part à sa charge sur les zones propriété de Centr'Habitat sur base d'un décompte annuel établi par le Centr'Habitat à la fin de chaque année contractuelle sachant que la durée du marché s'étale sur la période allant du 01/08/2023 au 31/07/2027 et ce, sur base du cahier spécial des charges régissant le marché de services d'entretien des espaces verts et des prix obtenus³.

Par conséquent, les prestations facturées à Centr'Habitat par le prestataire de services au cours de l'année considérée sont, sur base d'un décompte tenant compte des quotes-parts définis à l'article 2, refacturées une fois l'an par Centr'Habitat et sont majorées du taux de TVA de 21% applicable pour ce type de prestations. Outre les prestations proprement dites un taux de frais sera appliqué et facturé par Centr'Habitat afin de couvrir l'ensemble des frais administratifs engagés pour la gestion du marché et le suivi de son exécution.

Ce taux de frais est fixé forfaitairement à 9% du coût des prestations à charge de la commune. Une TVA de 21% sera également appliquée sur ce taux de frais forfaitaire.

³ Voir liste en annexe 4.

Article 6 : Délais de paiement – sanctions.

En cas de non-paiement des sommes dues par l'Administration Communale de Manage, dans un délai de 60 jours calendrier, une mise en demeure lui sera envoyée laquelle disposera de 15 jours calendriers à dater de cette mise en demeure afin de s'acquitter des sommes précitées.

Article 7 : Suivi de l'exécution.

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par le Centr'Habitat en sa qualité de maître d'ouvrage. Toutefois, tout manquement, dans les prestations, constaté par l'Administration Communale de Manage, sur les zones dont elle assume le coût, doit être communiqué immédiatement à Centr'Habitat. Dès réception des remarques formulées par les services compétents de l'Administration Communale de Manage, Centr'Habitat transmet, sans délais, au prestataire de services les griefs évoqués ci avant. Une copie des transmissions des remarques formulées au prestataire doit systématiquement être envoyée à l'Administration Communale de Manage.

Centr'Habitat transmettra également le planning d'intervention du prestataire de telle manière que l'Administration Communale de Manage puisse suivre et coordonner les interventions avec les différentes activités organisées sur notre entité.

Article 8 : Durée.

La présente convention prend cours à la date de commande du marché de service à savoir le 01/08/2023. La convention a une durée égale à celle du marché de service à savoir 4 ans. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties moyennant préavis de 6 mois précédant la date d'échéance du marché.

La présente convention est établie en deux exemplaires, chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait à La Louvière le 2024.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Pour Centr'Habitat,

Olivier Dechenne,
Directeur-gérant

Fabienne Capot,
Présidente du Conseil d'Administration

Pour l'Administration Communale de Manage,

Bruno Pozzoni,
Bourgmestre

Moïra FRANCOIS,
Directrice Générale

Listes des annexes à la convention :

Annexe 1 : liste des zones anciennement rétrocédées par Centr'Habitat à l'Administration Communale de Manage.

Annexe 2: les plans reprenant les zones vertes propriété de Centr'Habitat.

Annexe 3 : cahier spécial des charges ayant servi de base à la passation du marché de service.

Annexe 4 : bordereau de soumission de l'adjudicataire du marché.

Annexes informatiques : 4 annexes précitées

10.2. Rénovation urbaine de la Hestre - Aménagement de la rue Abel Wart – Emprises – Décision-Vote

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN intervient au sujet du présent point et demande que son intervention soit consignée au procès-verbal de la séance.

A cet effet, elle dépose donc le texte suivant :

« Manage, le 18 mars 2025

**Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames les Échevines et Conseillères,
Messieurs les Échevins et Conseillers, Madame la Directrice Générale,**

Concerne :

Le point 10.2 de l'ordre du jour du Conseil Communal du 18/03/2025 Rénovation urbaine de la Hestre Aménagement de la rue Abel Wart - Emprises - Décision Vote.

La rénovation de la Rue Abel Wart est nécessaire et je ne m'y oppose pas.

Par contre, je marque ma désapprobation quant à la procédure utilisée pour informer les riverains de l'emprise par prescription acquisitive d'une partie de leur propriété (voirie et certains trottoirs situés sur des parcelles non cadastrées au nom de la Commune).

Informar officiellement les propriétaires après la prise de décision par les Autorités Communales m'est incompréhensible.

Je vous demande de noter ma position dans le procès-verbal de ce Conseil Communal.

Je vous remercie.

**Marie-Françoise Jonnieaux Chapelain
Conseillère MR »**

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI intervient à son tour et souhaite lui aussi que sa réponse soit consignée au procès-verbal. Celle-ci, transmise par courriel le 20/03/2025 à Madame la Directrice générale est formulée comme suit :

« L'intervention de Madame JONNIEAUX CHAPELAIN est inappropriée. Informer le citoyen d'une décision qui n'a pas été prise par le Conseil communal serait un déni de démocratie et bafouer la loi. Il convient d'avoir une décision du Conseil communal pour toute démarche dans ce sens. A contrario, on nous taxerait d'abus de pouvoir. »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil, Livre 3 « Les Biens » et notamment l'article 3.21 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Vu sa décision du 23/12/2024 par laquelle il décide:

- de désigner l'entreprise WANTY en qualité d'adjudicataire pour procéder aux travaux d'aménagement de la rue Abel Wart au montant de son offre s'élevant à 2.232.748,18 € HTVA – 2.701.625,30 € TVAC.
- de transmettre le dossier auprès du pouvoir subsidiant et de la Tutelle générale de transmettre le dossier auprès du pouvoir subsidiant et de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que dans le cadre de ce chantier, il y a lieu de régulariser la situation concernant la voirie et les trottoirs ;

Considérant que la situation existante est telle que la voirie et surtout certains trottoirs sont situés sur des parcelles non cadastrées au nom de la Commune ;

Considérant cependant qu'il s'avère que la Commune a réalisé des travaux sur les parcelles dont question (travaux considérés comme différents actes de possession et d'entretien propre) et ce depuis plus de 30 ans sans opposition des réels propriétaires et que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant ces mêmes 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que, pour ces raisons, le transfert de propriété a joué de plein droit et la Commune peut jouir de l'assiette du sol et effectuer des travaux sur les emprises qui ne sont plus nécessaires ;

Considérant que, conformément à l'art. 3.21 du Code Civil, Livre 3 « Les Biens », la possession ne produit ses effets que si elle est continue, paisible, publique et non équivoque et que de ce fait la rue A. Wart répond bien à ces conditions ;

Considérant que, pour régulariser cette situation, il est utile que le Conseil établisse un acte de constat sur base de la prescription acquisitive conformément au décret voirie du 06/02/2014 ;

DÉCIDE par 22 oui, 1 non et 4 abstentions :

Art. 1^{er} : De constater la modification de la voirie et du trottoir de la rue A. Wart dans le cadre de la prescription acquisitive (par usage trentenaire du public).

Art. 2 : De confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales.

Art. 3 : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers

11. ENVIRONNEMENT

Terre asbl - Convention de collecte de textiles via des bulles à vêtements – Adoption-Décision-Vote

LE CONSEIL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la décision du Collège communal du 27/04/2015, marquant son accord sur la signature de la convention avec Terre asbl, pour la collecte de déchets textiles ménagers sur site privé – Centre Psychiatrique Saint-Bernard, rue J. Empain 43 à 7170 Manage ;

Considérant qu'il s'agit d'un placement sur terrain privé, à savoir, Centre Psychiatrique Saint-Bernard, rue J. Empain 43 à 7170 Manage, et sachant que l'AGW régissant la collecte textile spécifie que la pose d'une bulle sur site privé nécessite la signature préalable d'une convention avec la commune ;

Vu le courriel de Monsieur Mickaël Jaegers de Terre asbl relatif au renouvellement de la convention de Terre asbl pour la collecte de déchets textiles ménagers sur site privé – Centre Psychiatrique Saint-Bernard, rue J. Empain 43 à 7170 Manage ;

Considérant que la convention de Terre asbl pour la collecte de déchets textiles sur l'entité de Manage est arrivée à échéance le 27/04/2023 ;

Considérant que la collaboration avec Terre asbl est en place depuis 10 ans, que ces bulles à textiles se situent sur un site privé et qu'aucun problème n'a été rencontré depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention pour une durée de 2 ans à dater du 18/03/2025 (date du Conseil communal exécutant la convention), mais que sauf manifestation contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 février 2025 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 18 mars 2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'adoption de la convention de collecte de textiles via des bulles à vêtements par Terre asbl, sur site privé - Centre Psychiatrique Saint-Bernard, rue J. Empain 43 à 7170 Manage ;

Article 2 : d'envoyer copie de la convention signée au SPW dans le cadre du recensement des conventions pour les collectes de déchets textiles ménagers sur le territoire de la Wallonie.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS
SUR SITE PRIVE SITUE CENTRE PSYCHIATRIQUE SAINT-BERNARD – RUE JULES EMPAIN 43
7170 MANAGE

ENTRE :

La Commune de MANAGE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et Madame Moïra FRANÇOIS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 18/03/2025 dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ~~ou en porte-à-porte~~.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles ~~et/ou des collectes en porte-à-porte~~ mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. ~~bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;~~
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. ~~Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :~~

- ~~a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;~~
- ~~b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;~~
- ~~c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;~~
- ~~d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;~~
- ~~e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;~~
- ~~f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;~~
- ~~g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;~~
- ~~h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;~~
- ~~i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;~~
- ~~j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.~~

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte à porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal : sans objet~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

~~L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.~~

~~En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :~~

- ~~• le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~
- ~~• les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- ~~• le site Internet de la commune ;~~

~~• autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

~~Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :~~

~~• service environnement **~~

~~• service de nettoyage **~~

~~• service suivant : (à compléter)~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.~~

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **18/03/2025** pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune,

La Directrice générale,
Moïra FRANÇOIS

Par le
Collège,

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI

Pour l'opérateur de collecte de textiles
enregistré,

Terre asbl
Président et Administrateur délégué,
Christian DESSART

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



12. SPORTS

Mérites Sportifs Manageois - Modification du règlement – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ,

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal en date du 13-10-1998 et modifié en date des 27-03-2007, 22-02-2011 et 20-12-2011 ;

Considérant qu'il y lieu de revoir le règlement d'ordre intérieur, notamment en matière de composition de jury et des prix remis ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service Bien-Être ci-après :

ARTICLE 1 :

Aux fins de promouvoir la pratique des différents sports et d'honorer comme il se doit, les performances réalisées dans ce domaine ainsi que les initiatives visant à créer et à développer la vie sportive, la commune de MANAGE attribuera les "MERITES SPORTIFS" sur base des résultats obtenus au cours de la saison sportive.

ARTICLE 2 :

Pour l'octroi de ces récompenses, toutes les disciplines sportives seront mises sur le même pied d'égalité, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, soit individuellement, soit par équipe.

ARTICLE 3 :

Le choix des lauréats portera sur les personnes domiciliées dans l'entité de MANAGE, ou affiliées à un club de l'entité, les équipes ou les clubs dont le siège est situé sur son territoire, ayant réalisé durant la saison sportive une performance de valeur, ou dont l'ensemble de la carrière sportive est digne d'éloges.

ARTICLE 4 :

L'appel à candidatures se fera annuellement dans le courant du mois qui précède la cérémonie par voie de presse et d'avis adressés aux clubs.

Chaque citoyen manageois pourra faire parvenir au service des Sports une ou plusieurs candidatures (maximum 3 par catégorie).

Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes : identité complète, âge ou année de création quand il s'agit d'un groupement, adresse, sport pratiqué, résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature.

L'Echevinat des Sports et le service des Sports rassembleront et vérifieront tous les documents qui devront permettre au jury de se faire une opinion exacte sur la valeur des performances à confronter.

La date de remise des candidatures sera arrêtée par le Collège communal.

ARTICLE 5 :

Le choix se fera par un jury présidé par l'Echevin des sports et composé de représentants :

a) de la commission des sports de la commune de Manage ;

b) de journalistes et correspondants de la presse écrite, parlée et télévisée

ARTICLE 6 :

Les membres du jury ont la faculté d'introduire une ou plusieurs candidature(s) le jour des délibérations pour autant que la majorité des membres du jury l'accepte et qu'il soit possible de vérifier qu'elle(s) réponde(nt) aux critères précisés à l'article 3. Ils ont également la possibilité de

faire concourir un candidat ayant fait acte de candidature dans une catégorie déterminée, dans une autre catégorie, pour autant que la majorité des membres du jury l'accepte.

ARTICLE 7 :

Les différentes distinctions ne pourront échoir au même candidat deux années consécutives.

ARTICLE 8 :

Le jury se réunira et délibérera quel que soit le nombre de membres présents, afin de nommer des candidat(e)s pour l'obtention des prix suivants :

- 1) **Mérite Sportif par Equipe (2 trophées + 250 € au lauréat)**
Une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant la saison sportive.
- 2) **Mérite Sportif Individuel (2 trophées + 250 € au lauréat)**
Un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant la saison sportive.
- 3) **Prix de l'Espoir (2 trophées + 250 € au lauréat)**
Prix récompensant un jeune de moins de 18 ans ayant réalisé une performance prometteuse et ayant des facultés permettant des perspectives.
- 4) **Prix de l'école des Sports ou de l'Organisation locale (2 trophées + 250 € au lauréat)**
Prix récompensant un club qui aura été un véritable moteur dans la promotion et la formation éducative sportive
ou une organisation sportive qui a marqué la vie communale par sa gestion, son succès et son impact auprès de la population.
- 5) **Prix de l'Exemple (2 trophées)**
Ce prix honorifique est destiné à récompenser un sportif, un club, un dirigeant, une école de jeunes, voire une équipe de l'entité qui s'est distingué(e) (ex : carrière exemplaire, personnes moins valides, personne ou club ayant contribué au développement sportif, un arbitre, ...)
- 6) **Prix de la Presse (1 trophée)**
Le choix sera uniquement fait par les membres du jury représentant la presse écrite, parlée et télévisée.
- 7) **Prix de la Commission sport (1 trophée)**
L'Echevin(e) ayant le sport dans ses attributions et présidente du jury proposera son « Coup de Cœur » à la commission sport qui décidera de décerner le prix.
Le Conseil communal arrêtera la liste des lauréats qui se sont vu décerner un prix par le jury afin de leur attribuer le chèque qui leur revient.

ARTICLE 9 :

Le jury choisira 2 candidats dans chaque catégorie et se prononcera en vote secret pour les départager.

Le dépouillement sera effectué le jour prévu pour la remise des Mérites Sportifs et ce une heure avant l'ouverture de la cérémonie. Les nominés seront élus à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents lors de la réunion du jury.

En cas d'égalité dans le choix des candidats ou lors du dépouillement, le président du jury disposera d'une voix prépondérante.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur du 13-10-1998 tel que modifié en date du 27-03-2007, 22-02-2011 et 20-12-2011 ;

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement des mérites sportifs manageois.

MERITES SPORTIFS
Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 1 :

Aux fins de promouvoir la pratique des différents sports et d'honorer comme il se doit, les performances réalisées dans ce domaine ainsi que les initiatives visant à créer et à développer la vie sportive, la commune de MANAGE attribuera les trophées des "MERITES SPORTIFS" sur base des résultats obtenus au cours de la saison sportive

ARTICLE 2 :

Pour l'octroi de ces récompenses, toutes les disciplines sportives seront mises sur le même pied d'égalité, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, soit individuellement, soit par équipe.

ARTICLE 3 :

Le choix des lauréats portera sur les personnes domiciliées dans l'entité de MANAGE, ou affiliées à un club de l'entité, les équipes ou les clubs dont le siège est situé sur son territoire, ayant réalisé durant la saison sportive envisagée une performance de valeur, ou dont l'ensemble de la carrière sportive est digne d'éloges.

ARTICLE 4 :

L'appel à candidatures se fera annuellement dans le courant du mois qui précède la cérémonie par voie de presse et d'avis adressés aux clubs.

Chaque citoyen manageois pourra faire parvenir au service des Sports une ou plusieurs candidatures (maximum 3 par catégorie).

Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes : identité complète, âge, **ou année de création quand il s'agit d'un groupement** adresse, sport pratiqué, résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature.

L'Echevinat des Sports et le service des Sports rassembleront et vérifieront tous les documents qui devront permettre au jury de se faire une opinion exacte sur la valeur des performances à confronter.

La date de remise des candidatures sera arrêtée par le Collège communal.

~~La liste des candidats sera arrêtée 15 jours ouvrables avant la cérémonie.~~

~~Si cette date coïncide avec un jour férié, la clôture de la liste aura lieu le lendemain~~

ARTICLE 5 :

Le choix se fera par un **comité jury** présidé par l'Echevin des Sports **et comprenant composé de représentants :**

- a) **de** la commission des sports de la commune de Manage ;
- b) de journalistes et correspondants de la presse écrite, parlée et télévisée
- c) **un représentant de la Direction Provinciale de l'A.D.E.P.S.**
- d) **un représentant de Hainaut Sports**

ARTICLE 6 :

Les membres du jury ont la faculté d'introduire une ou plusieurs candidature(s) le jour des délibérations pour autant que la majorité des membres du jury l'accepte et qu'il soit possible de vérifier qu'elle(s) réponde(nt) aux critères précisés à l'article 3. Ils ont également la possibilité de faire concourir un candidat ayant fait acte de candidature dans une catégorie déterminée, dans une autre catégorie, pour autant que la majorité des membres du jury l'accepte.

ARTICLE 7 :

Les différentes **trophées distinctions** ne pourront échoir au même candidat deux années consécutives.

ARTICLE 8 :

Le jury se réunira et délibérera quel que soit le nombre de membres présents, afin de nommer des candidat(e)s pour l'obtention des prix suivants :

Sachant que 9 prix sont à décerner, le Conseil Communal décide après l'examen des candidatures et la sélection du jury de les attribuer comme suit :

1) Mérite Sportif par Equipe (2 trophées + 250 € au lauréat)

Une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant la saison sportive.

2) Mérite Sportif Individuel (2 trophées + 250 € au lauréat)

Un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant la saison sportive.

3) Prix de l'Espoir (2 trophées + 250 € au lauréat)

Prix récompensant un jeune de moins de 18 ans ayant réalisé une performance prometteuse et ayant des facultés permettant des perspectives.

4) Prix de l'école des Sports ou de l'Organisation locale (2 trophées + 250 € au lauréat)

Prix récompensant un club qui aura été un véritable moteur dans la promotion et la formation éducative sportive ou une organisation sportive qui a marqué la vie communale par sa gestion, son succès et son impact auprès de la population.

5) Prix des Ecoles de Sports (2 trophées + 250 € au lauréat)

Prix récompensant un club qui aura été un véritable moteur dans la promotion et la formation éducative sportive.

5) Prix de l'Exemple (2 trophées + 250 € au lauréat)

Ce prix honorifique est destiné à récompenser un sportif, un club, un dirigeant, une école de jeunes, voire une équipe de l'entité qui s'est distingué(e) (ex : carrière exemplaire, personnes moins valides, personne ou club ayant contribué au développement sportif, un arbitre, ...)

5) Prix de l'organisation locale (2 trophées + 250 € au lauréat)

Prix récompensant une organisation sportive qui a marqué la vie communale par sa gestion, son succès et son impact auprès de la population.

6) Prix de la Presse du Jury (1 trophée)

Le choix sera uniquement fait par les membres du jury représentant la presse écrite, parlée et télévisée.

— **Le choix sera uniquement fait par un comité comprenant :**

- a) des correspondants de presse écrite, parlée et télévisée
- b) un représentant de la Direction Provinciale de l'A.D.E.P.S.
- c) un représentant de Hainaut Sports

7) Prix de l'Administration Communale Prix de la Commission sport (1 trophée)

L'Echevin(e) ayant le sport dans ses attributions et président(e) du jury proposera son « Coup de Cœur » à la commission sport qui décidera de décerner le prix.

A) Prix du Dirigeant (2 trophées)

Prix récompensant un dirigeant s'étant distingué par son action dans la promotion du sport communal.

B) Prix de l'Arbitrage (2 trophées)

Prix récompensant un arbitre s'étant distingué par son action dans la promotion du sport communal.

Le Conseil communal arrêtera la liste des lauréats qui se sont vus décerner un prix par le jury afin de leur attribuer le chèque qui leur revient.

ARTICLE 9 :

Le jury choisira 2 candidats dans chaque catégorie et se prononcera en vote secret pour les départager.

Le dépouillement sera effectué le jour prévu pour la remise des Mérites Sportifs et ce une heure avant l'ouverture de la cérémonie. Les nominés seront élus à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents lors de la réunion du jury.

En cas d'égalité dans le choix des candidats ou lors du dépouillement, le président du jury disposera d'une voix prépondérante.

13. QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux questions suivantes au sujet desquelles il est peu ou prou débattu.

Questions orales de Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE :

- 1) Etat de la voirie - Rue du Long Tri - 7170 Manage. Dangerosité pour les utilisateurs.
- 2) Mobilier urbain : présence, entretien et amélioration du mobilier urbain (bancs publics)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h44 et prononce le huis clos qui débute à 20h45.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h47.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI